

FLASH D'INFORMATION > 5 du Capital Investissement

Association Française des Investisseurs en Capital – www.afic.asso.fr

MARS 2005

P 1 INTRODUCTION

P 1 CAS
D'APPLICATION

P 2 CAS
D'EXCLUSION

P 2 CONCLUSION

DEMARCHAGE BANCAIRE ET FINANCIER : SUITE

SOMMAIRE <

INTRODUCTION

CAS D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION SUR LE DÉMARCHAGE AUX SGP ET SCR

CAS D'EXCLUSION DE LA RÉGLEMENTATION SUR LE DÉMARCHAGE

CONCLUSION

INTRODUCTION <

Compte tenu du nombre de demandes de renseignements qui nous ont été adressées suite au « Flash d'information – Démarchage bancaire et financier : mise en place d'un fichier des démarcheurs », l'AFIC a souhaité apporter les précisions suivantes :

CAS D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION SUR LE DÉMARCHAGE AUX SGP ET SCR <

L'article 341-1 du CMF définit le démarchage financier, comme étant "toute prise de contact non sollicitée, par quelque moyen que ce soit, avec une personne physique ou morale déterminée, en vue d'obtenir de sa part, un accord sur la réalisation d'une opération sur instruments financiers ou d'un service d'investissement".

La question de l'application de la réglementation sur le démarchage aux sociétés de gestion de FCPR (SGP) et aux sociétés de capital risques (SCR) se pose donc à 2 niveaux :

- lorsque la SGP ou la SCR prend contact avec des investisseurs en vue de constituer un nouveau FCPR (SGP), ou de se doter en nouveaux fonds propres (SCR);
- lorsque la SGP ou la SCR, prend contact avec des personnes (dans les conditions ci-dessus définies) en vue de leur proposer de réaliser un investissement ou de participer à un co-investissement ou de réaliser une opération d'achat ou de cession de titres d'une société de leur portefeuille (désinvestissement).

Il convient de rappeler que l'article 341-2 du CMF prévoit expressément que les règles du démarchage ne s'appliquent pas aux prises de contact avec :

- des sociétés dont le total de bilan, ou le montant du chiffre d'affaires (ou recettes), ou le montant des actifs gérés excède 5 millions d'euros, ou encore dont l'effectif est supérieur à 50 personnes (décret du 28 septembre 2004),
- des investisseurs qualifiés au sens large (article 411-2+décret de 1980),
- certains organismes publics : La Poste, la Caisse des Dépôts, le Trésor... etc,
- des établissements de crédits, SGP, SCR, les CIF (sauf ceux qui commercialisent auprès du public dans des grandes surfaces!),
- une personne morale, lorsque le contact a lieu dans ses locaux, à sa demande,
- à un client préexistant, lorsque l'opération proposée correspond à des opérations déjà réalisées avec lui.

CONCLUSION



Dès lors :

- **pour la levée de fonds**, bon nombre des membres de l'AFIC qui gèrent des FCPR allégés ne sont en pratique pas concernés par cette réglementation sur le démarchage.

Sont donc seuls concernés par ces formalités de déclaration les membres de l'AFIC qui gèrent des FCPR agréés ouverts au public (FCPR, FCPI, FIP) ou des SCR pour lesquels il n'y a pas de restrictions quant aux actionnaires pouvant souscrire au capital de ces sociétés.

Pour ces derniers exclusivement, le dossier BDF précise que doivent être déclarées toutes les personnes physiques salariés des SGP/SCR "qui effectuent un déplacement physique ou sur le lieu de travail des personnes démarchées, ou qui exercent cette activité dans des lieux non destinés à la commercialisation de produits financiers".

Concernant la commercialisation des FCPI/FIP, nos membres sont rarement en situation de commercialiser eux-mêmes.

Ils n'auront donc a priori pas à déclarer leurs propres salariés ou mandataires. En revanche, ils devront déclarer leur commercialisateur, personne physique ou morale, et dans ce dernier cas, les salariés de celui-ci.

- **pour les investissements ou désinvestissements**, les hypothèses dans lesquels une SGP ou une SCR viendrait à prendre elle-même des contacts avec des personnes autres que celles mentionnées à l'article 341-2 du CMF visé au 2- ci-dessus apparaissent en pratique très limitées.

Cela pourrait être éventuellement le cas pour les contacts pris auprès de dirigeants ou actionnaires personnes physiques en vue de réaliser une opération de LBO, ou auprès de co-investisseurs ou d'acquéreurs ne répondant à aucun des critères ci-dessus (type business angels). Est-ce que ce type de contacts, rarement non sollicités, recouvre vraiment la définition de l'acte de démarchage ? Cela paraît discutable.

Il convient d'éviter de se retrouver dans de telles hypothèses, sauf à déclarer comme démarcheur à la Banque de France les chargés d'affaire et directeurs de participation qui pourraient être amenés à traiter des opérations dans ces conditions.

Pour tout renseignement, contacter :

<p>Florence MOULIN Responsable des Affaires Juridiques et Fiscales AFIC Tél : 01.47.20.69.68 E-mail : fmo@afic.asso.fr</p>	<p>Me Daniel SCHMIDT Conseiller Juridique de l'AFIC SGDM Tél : 01.44.17.34.45 E-mail : daniel.schmidt@sgdm.net</p>
---	--